

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_047**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 10 n°23 - Famille ALLAIN  
(Abroge et remplace la n° D21\_005)**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La précédente décision abroge et remplace la décision n° D21\_005 en date du 4 janvier 2021.

**Article 2 :**

La concession située Masse 10 n°23 est délivrée à Madame ALLAIN née BOURGANEL Odette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative où seuls peuvent être inhumés Monsieur ALLAIN Daniel, Madame ALLAIN née BOURGANEL Odette et Madame ALLAIN Sylvie .

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 17 mai 2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*